

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-316

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-10-13-00005 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73002777 (2 pages)	Page 4
73-2022-10-13-00007 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73006332 (2 pages)	Page 7
73-2022-10-13-00003 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009293 (2 pages)	Page 10
73-2022-10-13-00006 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009530 (2 pages)	Page 13
73-2022-10-13-00004 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009836 (2 pages)	Page 16
73-2022-10-13-00008 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010018 (2 pages)	Page 19
73-2022-10-17-00002 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106908 (2 pages)	Page 22

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-10-17-00001 - Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise financière de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie (3 pages)	Page 25
---	---------

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-10-06-00004 - AP2022-0998 refusant la délivrance d'un carnet de prélèvement de petit gibier de montagne pour la saison de chasse 2022-2023 (4 pages)	Page 29
73-2022-10-07-00005 - ARRETE N° 38-2022-10-07-00008 portant actualisation de la composition du comité de rivière Romanche-Département de l'Isère (4 pages)	Page 34
73-2022-10-06-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-1074 en date du 06 octobre 2022 portant autorisation à Madame Isabelle LAMBERT à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)	Page 39

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS

73-2022-09-22-00006 - SBH227_BUR_22101111310 (1 page)	Page 47
---	---------

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-10-13-00002 - AP n° PREF-DCL-BIE-2022-45 portant extension de compétences du SIVU Enfance-Jeunesse des Bauges, transformation du SIVU en SIVOM Jeunesse-Familles des Bauges, et modification des statuts du syndicat (6 pages)	Page 49
--	---------

73-2022-10-14-00007 - AP N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0027 approuvant la modification des statuts du SMIAC (14 pages)	Page 56
73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2022-10-12-00001 - AP n°DCL-BRGT-A2022-288 portant autorisation d'ouverture tardive Voglans Bowling (2 pages)	Page 71
73-2022-10-13-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/289 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches Commune de Montvalezan (2 pages)	Page 74
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2022-10-14-00006 - PREF73-I-E22101713060 (2 pages)	Page 77
73-2022-10-14-00005 - PREF73-I-E22101713070 (2 pages)	Page 80
73-2022-10-14-00004 - PREF73-I-E22101713071 (2 pages)	Page 83
73-2022-10-14-00003 - PREF73-I-E22101713072 (2 pages)	Page 86
73_PREF_Präfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2022-10-11-00001 - Composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 89
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2022-09-28-00006 - AP 2022-184SPA-Démentelement téléski RN Tignes Champagny (4 pages)	Page 93
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2022-10-14-00002 - 00206BF51A5A221013180208?? Arrêté de fermeture Oxygène (4 pages)	Page 98
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2022-10-11-00002 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-105/73?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie (15 pages)	Page 103

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-13-00005

Arrêté préfectoral levant la déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73002777



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73002777**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73002777 ;

VU les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 23 août, 29 août, 1^{er} septembre et 20 septembre 2022, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73002777 sis « Le Beusac - Sollières » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur Gabriel FAVRE, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de AUSSOIS et VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 13 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-13-00007

Arrêté préfectoral levant la déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73006332



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73006332**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73006332 ;

VU les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 23 août, 29 août, 1^{er} septembre et 20 septembre 2022, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73006332 sis « Villeneuve Sollières » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur Paul DALIX, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de AUSSOIS et VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 13 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-13-00003

Arrêté préfectoral levant la déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73009293



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009293**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009293 ;

VU les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 23 août, 29 août, 1^{er} septembre et 20 septembre 2022, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009293 sis « L'Ouille » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur Daniel HENRY, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de AUSSOIS et VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 13 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-13-00006

Arrêté préfectoral levant la déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73009530



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009530**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009530 ;

VU les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 23 août, 29 août, 1^{er} septembre et 20 septembre 2022, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009530 sis « Termignon » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur Laurent SERAIN, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de AUSSOIS et VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 13 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-13-00004

Arrêté préfectoral levant la déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73009836



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009836**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009836 ;

VU les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 02 août, 23 août, 29 août, 1^{er} septembre et 20 septembre 2022, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009836 sis « Sardières » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur David MARNEZY, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de AUSSOIS, AVRIEUX et VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 13 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-13-00008

Arrêté préfectoral levant la déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73010018



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010018**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010018 ;

VU les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 23 août, 29 août, 1^{er} septembre et 20 septembre 2022, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010018 sis « Jomier » sur la commune d'AUSOIS, appartenant à monsieur François VERZINO, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de AUSOIS, AVRIEUX, VAL CENIS et VILLARODIN-BOURGET, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 13 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-17-00002

Arrêté préfectoral levant la déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° A5106908



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106908**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106908 ;

VU les rapports établis par le docteur Yanne NEVEJANS, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 27 juillet, 19 et 30 août, 13 septembre et 11 octobre 2022, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106908 sis « Panorama II » sur la commune de VALMEINIER, puis déplacé par dérogation à « RD 1090 » sur la commune de BARRAUX (Isère) appartenant à monsieur Jean-Noël DELEGLISE, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'ORELLE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-10-17-00001

Décision de délégation spéciale de signature
pour le pôle Expertise financière de la direction
départementale des Finances publiques de la
Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise financière

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Au titre du Service DEPENSE

Dépenses sans ordonnancement (TIPP – TICGN - Malus automobile) signer tout courrier à destination des demandeurs afférent à l'instruction du dossier

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service
Eric GRIVOLAT, contrôleur principal des Finances publiques

Au titre du service COMPTABILITE

- les déclarations de recettes
- les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement
- les ordres de virement bancaires, les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France
- les certificats de paiement de coupes de bois
- les certificats de dépenses
- les certificats de recette

Janick GUNGUAIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service
Jeannine MERMET, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe
Séverine VITAL-COTEROT, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

- les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France

Séverine VITAL COTEROT, contrôleuse principale des Finances publiques,
Jeannine MERMET, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

Au titre du service Recettes non fiscales (RNF) – Produits Divers

- les états de prise en charge
- les états de taxe pour frais de poursuites, notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État
- les mainlevées de saisie

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable de service
Vincent DI PIETRO, contrôleur principal des Finances publiques,
Joël OLIVON, contrôleur des Finances publiques

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et aux non-valeurs dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Sont exclues de la présente délégation les remises gracieuses et annulations de créances en principal

Nom et prénom	Grade	Délai de paiement		Limite des décisions de remise gracieuse unitaire (majoration ou frais de poursuites)	Décision d'admission en non-valeur
		Durée maximale des délais	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé		
Alexandre DEBOUIT	Inspecteur	10 mois	10 000 €	1 000 €	1 500 €
Vincent DI PIETRO	Contrôleur principal	6 mois	7 000 €	700 €	
Joël OLIVON	Contrôleur	6 mois	7 000 €	700 €	
Cédric GRANDJEAN	Agent d'administration principal	6 mois	7 000 €	700 €	
Baya BERDOUS	Contractuelle	6 mois	7 000 €	700 €	

Au titre des marchés publics de l'Etat

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'État :

Raphaëlle DURAND, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division opérations de l'État

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Dépense

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les déclarations de créances afférentes aux créances de l'État est donnée à :

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service RNF et du service Dépense

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le 17 octobre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de Savoie.

A Chambéry, le 17 octobre 2022

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-10-06-00004

AP2022-0998 refusant la délivrance d'un carnet
de prélèvement de petit gibier de montagne
pour la saison de chasse 2022-2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-0998 en date du 6 octobre 2022

refusant la délivrance d'un carnet de prélèvement de petit gibier de montagne pour la saison de chasse 2022-2023

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code l'environnement et notamment les articles L.424-1, L.422-23, L.422-27, R.422-65 et R.422-84-1° ;
- Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne et notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu le bilan établi par la fédération départementale des chasseurs de Savoie sur l'utilisation du carnet de prélèvement du petit gibier de montagne à l'issue de la saison 2021-2022 ;
- Vu les courriers adressés par la direction départementale des territoires le 1^{er} août 2022 aux chasseurs qui n'avaient pas retourné les carnets de prélèvement du petit gibier de montagne à l'issue de la saison de chasse 2021-2022 ;
- Vu les réponses fournies par les intéressés ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu l'avis en date du 09 septembre 2022 de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la non restitution des carnets de prélèvement du petit gibier de montagne constitue une infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 et qu'elle porte préjudice à la définition d'une gestion adaptée des espèces concernées en ne permettant pas de connaître, ou de manière incomplète, les prélèvements réalisés à la chasse ;

Considérant que l'infraction de non restitution du carnet de prélèvement du petit gibier de montagne en fin de saison peut être sanctionnée au terme de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 par le refus de délivrance d'un carnet de prélèvement du petit gibier de montagne aux chasseurs considérés pour la saison suivante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, la délivrance d'un carnet de prélèvement du petit gibier de montagne est refusée, pour la saison de chasse 2022-2023, aux chasseurs qui n'ont pas restitué leur carnet 2021-2022, désignés ci-dessous :

NOM	Prénom	Commune de résidence
MERCIER	Gaëtan	SEEZ
MERCIER	Jérôme	ALBERTVILLE
MERCURI	Julien	SAINT ETIENNE DE CUINES
MIEGE	Guy	MERCURY
MILLION	Jean-Pierre	COGNIN
MONNOT	Axelle	SEEZ
MORALES	Jérémy	LA PLAGNE TARENTEISE
MORARD	Denis	ARGENTINE
MUHR	Xavier	PEISEY NANCROIX
NAVELLOU	Gaël	SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
NEMOZ-TARDY	Camille	SAINT PIERRE D'ENTREMONT
NEYROUD	Rodolphe	SAINT JULIEN MONTDENIS
NICOLAS	Florian	MERCURY
NICOLAS	Franck	MERCURY
NIOL	Laurent	BOURG SAINT MAURICE
NOVET	William	BRIDES LES BAINS
OUVRIER BUFFET	Daniel	SALLANCHES

OUVRIER BUFFET	Etienne	ALBERTVILLE
PAGEAN	Baptiste	FRETERIVE
PALPIER	Jean-Luc	SAINT MICHEL DE MAURIENNE
PALPIER	Nelly	SAINT MICHEL DE MAURIENNE
PASCAL	Gaston	AVRIEUX
PELEGRIN	Renaud	LE CHEYLAS
PENAGOS	Marcel	LES AVANCHERS
PEPIN	Fabrice	COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER
PEREIRA FERNANDES	Jorge	SAINT JEAN DE LA PORTE
PERNET DEMORET	Gaston	SAINTE HELENE SUR ISERE
PERRAUDAT	Thierry	LA PLAGNE TARENTEISE
PERRIN	Albert	VAL CENIS
PERRIN	Emmanuel	LES BELLEVILLE
PIASER	Romain	SAINT NICOLAS DE MACHERIN
PLANCHE	Noël	LA TRINITE
POCCARD-CHAPUIS	Maxime	PEISEY NANCROIX
QUONIAM	Vincent	PUSSY
RACT	Jean-Michel	MERCURY
RACT GRAS	Michel	MERCURY
RAISIN	Bernard	LANDRY
RAYMOND	André	VAL D'ARC
REBOTTON	Bernard	VIMINES
RECORDON	Maxime	SAINTE FOY TARENTEISE
REFFET	Jean-Claude	ARGENTINE
REY	Gabriel	MORETEL DE MAILLES
RIGAUD	Yves	BONVILLARD
RIONDY	Gérard	SAINT PIERRE D'ALBIGNY
RIOTTON	Philippe	PLANCHERINE
RONQUE	Bruno	LA BATHIE
ROSTAND-ROSENTHAL	Arnaud	ANNECY
ROTA	Gabriel	SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
ROUSTANT	Philippe	PRESLE
ROUX MERCERY	Roland	AITON
SCHLEGEL	Sébastien	AY SUR MOSELLE
SEIGLER	Emile	GILLY SUR ISERE
THOMAS	Bernard	LA TABLE
TOURCEL	Moise	LES ALLUES
TRACQUI	Luc	BONNEVAL SUR ARC
TRACQUI	Pierre	BONNEVAL SUR ARC
TROESCH	Gwendoline	LA LECHERE
TROILLET	Rémy	LA BATHIE
TROLLIET	Eddy	AIME LA PLAGNE
VEYRAT	André	CHAMBERY
VIALLET	Andéol	AIME LA PLAGNE

VIBERT VALLET	Gérard	QUEIGE
VIBERT VALLET	Gilles	QUEIGE
VICINI	Jean-François	LA BATHIE
VIDEAU	Alain	VILLAREMBERT
VILLE	Thierry	BRIGNAIS
VINCENDET	Eric	VILLARODIN BOURGET
VIONNET	André	AITON
VIONNET	André-Joseph	SAINT PIERRE D'ALBIGNY
VIONNET	Henri	SAINT PIERRE D'ALBIGNY
ZAMPIN	Patrick	LA CHAPELLE

Article 2.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. les représentants des détenteurs du droit de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur du Parc National de la Vanoise, M. le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Chambéry,
le Préfet,

signé

François RAVIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-10-07-00005

ARRETE N° 38-2022-10-07-00008
portant actualisation de la composition du
comité de rivière Romanche- Département de
l'Isère

Service Environnement

**ARRETE N° 38-2022-10-07-00008
portant actualisation de la composition du comité de rivière
Romanche**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;
- VU la circulaire DE/SPA/E/BEEP 3 du 30 janvier 2004 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2018-12-31-004, 05-2019-01-16-001, 73-2019-02-15-005 des préfets de l'Isère, des Hautes Alpes et de la Savoie portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche
- VU l'arrêté n° 2008-10294 du 26 novembre 2008 portant constitution du comité de rivière Romanche ;
- VU le courrier au préfet de l'Isère du 31 mai 2022 du président du SYMBHI et du président du comité de rivière Romanche demandant l'actualisation de la composition du comité de rivière
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac Romanche du 12 septembre 2022
- Considérant que le projet de contrat de Rivière Romanche répond aux objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et du SAGE Drac Romanche
- Considérant l'intérêt de mettre en œuvre et de pérenniser à l'échelle du bassin versant de la Romanche une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques en réponse au SDAGE et aux enjeux locaux et d'avoir une vision concertée et cohérente au travers d'un comité de rivière
- Considérant la nécessité d'actualiser, à la demande du président du comité de rivière, la composition du comité de rivière compte tenu des évolutions notables depuis 2008 en matière de coopération intercommunale sur le territoire du bassin versant de la Romanche
- Considérant que le préfet de l'Isère coordonne la procédure d'actualisation de la composition du comité de rivière conformément à la circulaire du 30 janvier 2004
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-10294 du 26 novembre 2008 portant constitution du comité de rivière Romanche.

ARTICLE 2 :

La définition des objectifs du contrat de rivière résulte d'une réflexion collective et nécessite une réelle concertation des différents acteurs locaux.

A cet effet, il est institué un Comité de Rivière Romanche rassemblant les collectivités territoriales, les usagers et les services de l'Etat concernés sur le bassin versant de la Romanche.

ARTICLE 3 :

Une fois le contrat agréé et signé, le comité de rivière est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées dans le dossier définitif du Contrat de rivière Romanche. A cet effet, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

Le comité de rivière est chargé d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente, et de mettre en œuvre les modalités de participation du public.

ARTICLE 4 :

Ce comité est composé de 98 membres répartis en 3 collèges dont la composition est définie comme suit :

<p>1 : Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (55 membres)</p>	<p>Madame ou Monsieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes • le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur • le Président du Conseil Départemental de l'Isère • le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes • le Président du Conseil Départemental de la Savoie • le Président de Grenoble Alpes Métropole • le Président de la Communauté de communes de l'Oisans • le Président de la Communauté de communes de la Matheysine • le Président de la Communauté de communes du Briançonnais • le Président de la Communauté de communes du Gresivaudan • le Président du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) • la Présidente de la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche • le Président du Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) • le Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans • le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Lacs de Laffrey et Petichet • les Maires des communes du territoire du contrat de rivière Romanche : <p><i>Allemont, Auris, Besse, Le Bourg-d'Oisans, Brié-et-Angonnes, Chamrousse, Champ-sur-Drac, Cholonge, Clavans-en-Haut-Oisans, Huez, Jarrie, Laffrey, Le Freney-d'Oisans, La Garde, La Grave, Livet-et-Gavet, Mizoën, Montchaboud, La Morte, Les-Deux-Alpes, Notre Dame de Mésage, Ornon, Oulles, Oz-en-Oisans, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Colomban-des-Villars, Saint Christophe-en-Oisans, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint Sorlin d'Arves, Saint-Théoffrey, Séchilienne, Vaujany, Vaulnaveys-le-bas, Vaulnaveys-le-Haut, Villar-d'Arène, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Villard-Reymond, Vizille</i></p> <p>Ou leurs représentants</p>
---	--

<p>2. Collège des représentants des organisations professionnelles, des associations et des usagers de la rivière (33 membres)</p>	<p>Madame ou Monsieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Président de la Fédération de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère • le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de Bourg d'Oisans • le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Champ-sur-Drac • le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) du Freney d'Oisans • le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de Séchilienne • le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de Saint-Christophe-en-Oisans • le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de Ornon • le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de Vizille • le Président de France Nature Environnement Isère • le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux Isère • le Président de Drac Nature • le Président de la Maison de la Nature de Chamrousse • la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère • le Président du Comité Départemental Canoë Kayak • le Président de la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne • le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère • le Président de l'Association de Promotion de l'Agriculture de l'Oisans (APAO) • le Président de la Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI) • le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère • le Président de la Chambre des métiers de l'Isère • le Président de France Hydroélectricité • le Président du Syndicat Unique de l'Oisans (SUO) • le Président d'Oisans Tourisme • le Président de l'Office de Tourisme Grenoble Alpes Métropole • le Président de SATA Group : Société pour l'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses <p>ou leurs représentants,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant de la société ARKEMA • Un représentant de la société FERROPEM • Un représentant de la société VENCOREX • Un représentant de la société COLAS • Un représentant des Papeteries de Vizille • Un représentant d'Electricité de France (Unité de Production Alpes) • Un représentant de l'Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement • Un représentant du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA)
<p>3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (10 membres)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Préfet de l'Isère • Le Préfet des Hautes Alpes • Le Préfet de la Savoie • Le Directeur de la DREAL Auvergne Rhône Alpes • Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère • Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse • Le Délégué Régional Rhône-Alpes de l'Office National de la Biodiversité • Le Directeur de l'Office National des Forêts (agence de l'Isère) • Le Délégué départemental du service Restauration des Terrains de

	<p>Montagne de l'Isère</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Directeur du Parc National des Ecrins <p>ou leurs représentants</p>
--	--

ARTICLE 5 :

Le Président du comité de rivière sera élu par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première séance du comité valablement constitué.

ARTICLE 6

Le comité peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes, si besoin est. Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

ARTICLE 7

Le secrétariat du comité de rivière sera assuré par le SYMBHI, Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, structure porteuse du Contrat de rivière Romanche.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie et dont une copie sera adressée aux membres du comité.

Grenoble, le 7 octobre 2022

Pour Le préfet,
 Pour le directeur par délégation,
 Le directeur départemental adjoint
 signé
 François-Xavier CEREZA

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-10-06-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-1074 en date du 06
octobre 2022

portant autorisation à Madame Isabelle LAMBERT
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue
de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-1074 en date du 06 octobre 2022

portant autorisation à Madame Isabelle LAMBERT

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73019 CHAMBÉRY CedexCedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovellerie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-1071 en date du 06 octobre 2022 autorisant **Madame Isabelle LAMBERT** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 06 octobre 2022 par laquelle **Madame Isabelle LAMBERT** demeurant à FONTCOUVERTE (73300), Hameau de La Rochette sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **Madame Isabelle LAMBERT** déclare, pour la saison 2022, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 4 chiens de protection ;

Considérant que **Madame Isabelle LAMBERT** a déposé en date du 21 mars 2022 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2022 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que **Madame Isabelle LAMBERT** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 7 octobre 2022 et le 9 octobre 2022 sur les communes de FONTCOUVERTE et SAINT PANCRACE soit plus de 3 opérations de défense ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 9 reprises entre le 11 mai 2022 et 3 octobre 2022 sur la commune de FONTCOUVERTE :

- le 11 mai 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant total de 726 € ;
- le 11 juin 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant total de 866 € ;
- le 08 juillet 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant total de 500 € ;
- le 15 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant total de 980 € ;

- le 18 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant total de 626 € ;
- le 08 septembre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant total de 386 € ;
- le 27 septembre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes potentielles ;
- le 01 octobre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime potentielle ;
- le 03 octobre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime potentielle ;

Considérant que ces 9 attaques ont occasionné 17 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Madame Isabelle LAMBERT** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Madame Isabelle LAMBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

— sur les communes de FONTCOUVERTE et SAINT PANCRACE ;

— à proximité du troupeau de **Madame Isabelle LAMBERT** ;

— sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de FONTCOUVERTE et SAINT PANCRACE.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

— provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

Madame Isabelle LAMBERT informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Isabelle LAMBERT** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Isabelle LAMBERT** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de FONCOUVERTE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

signé Xavier AERTS

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2022-09-22-00006

SBH227_BUR_22101111310

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE TERMIGNON VAL CENIS (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 22 septembre 2022, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n°7300377E situé 1 rue du Pont Saint André à TERMIGNON VAL CENIS (73500) à compter du 31 octobre 2022.

Fait à CHAMBÉRY, le 22 septembre 2022

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
Le directeur régional des douanes à Chambéry,



Vincent CARON

**Direction régionale des douanes de CHAMBÉRY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBÉRY**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-13-00002

AP n° PREF-DCL-BIE-2022-45 portant extension de compétences du SIVU Enfance-Jeunesse des Bauges, transformation du SIVU en SIVOM Jeunesse-Familles des Bauges, et modification des statuts du syndicat



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2022-45
portant extension de compétences du syndicat intercommunal
à vocation unique (SIVU) Enfance – Jeunesse des Bauges, transformation du SIVU en syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Jeunesse-Familles des Bauges et modification
des statuts du syndicat**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance – Jeunesse des Bauges ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Enfance – Jeunesse des Bauges du 4 juillet 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat comprenant notamment l'extension de compétences du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance – Jeunesse des Bauges et la transformation du SIVU en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Jeunesse-Familles des Bauges ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes approuvant la modification des statuts du syndicat comprenant notamment l'extension de compétences du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance – Jeunesse des Bauges et la transformation du SIVU en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Jeunesse-Familles des Bauges,

- Aillon-le-Vieux le 22 septembre 2022
- Arith le 30 août 2022
- Bellecombe-en-Bauges le 8 septembre 2022
- Ecole le 9 septembre 2022
- Jarsy le 11 juillet 2022
- La Motte-en-Bauges le 9 septembre 2022
- Le Châtelard le 11 juillet 2022
- Le Noyer le 21 septembre 2022
- Lescheraines le 5 juillet 2022
- Saint-François-de-Sales le 15 septembre 2022
- Sainte-Reine le 10 septembre 2022

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes n'approuvant pas la modification des statuts du syndicat comprenant notamment l'extension de compétences du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance – Jeunesse des Bauges et la transformation du SIVU en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Jeunesse-Familles des Bauges,

- Aillon-le-jeune le 13 septembre 2022
- Doucy-en-Bauges le 9 septembre 2022
- La Compôte le 8 septembre 2022

Considérant que le délai de trois mois imparti aux établissements publics par l'article L.5211-17, pour se prononcer sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance – Jeunesse des Bauges comprenant notamment l'extension de compétences du syndicat et la transformation du SIVU en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Jeunesse-Familles des Bauges, est arrivé à échéance,

Considérant que les conditions de majorité prescrites par le même article L.5211-17 sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du SIVU Enfance – Jeunesse des Bauges tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le « SIVU Enfance – Jeunesse des Bauges » prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation multiple Jeunesse – Familles des Bauges ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple Jeunesse – Familles des Bauges, les maires des communes membres et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 13 octobre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

Syndicat intercommunal à vocation multiple Jeunesse - Familles des

Bauges

STATUTS



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 13 octobre 2022
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M. TERPEND

Article 1 : Création

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Aillon-le-Jeune ;
- Aillon-le-Vieux ;
- Arith ;
- Bellecombe-en-Bauges ;
- Doucy-en-Bauges ;
- Ecole ;
- Jarsy ;
- La Compôte ;
- La Motte-en-Bauges ;
- Le Châtelard ;
- Le Noyer ;
- Lescheraines ;
- Sainte-Reine ;
- Saint-François-de-Sales ;

Un syndicat prenant la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation multiple Jeunesse - Familles des Bauges.

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à avenue Denis Therme, 73 630 Le Châtelard.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, qui s'inscrivent dans le cadre des exigences du nouveau partenariat avec la CAF (Convention Territoriale Globale) etc liste non exhaustive...

Projet statuts – Version Finale du 16 juin 2022

Cohésion et développement social

Dans le domaine de la petite-enfance, le Syndicat est compétent pour :

- Le lieu d'accueil enfants / parents (lieu de rencontre et d'échange pour le parent, de sociabilisation pour les enfants, de soutien à la fonction parentale),
- Le multi-accueil La Farandole (structure d'accueil de la petite enfance,
- Le relais petite enfance (information sur les différents modes d'accueil du territoire, soutien à la professionnalisation des assistantes maternelles et des gardes à domicile).

Dans le domaine de l'enfance-jeunesse, le Syndicat est compétent pour :

- Les accueils de loisirs hors périodes scolaires et en périscolaire le mercredi,
- L'accompagnement à l'emploi et le développement de compétences pour favoriser l'accès à l'emploi des jeunes,
- Le partenariat avec le collège des Bauges.

Dans le domaine de la famille, le Syndicat est compétent pour accompagner les familles du territoire dans leur quotidien, ce qui comprend :

- L'information sur les services du territoire ;
- Le recensement des besoins sociaux des familles (garde d'enfants, logement, santé, mobilité, handicap, ...);
- Le renforcement des liens sociaux, des solidarités et des initiatives locales ;
- Le soutien aux structures de portage de repas à domicile.

Dans le cadre de cette compétence, le Syndicat met en œuvre et coordonne les politiques contractuelles sociales du territoire en direction de la petite-enfance, de l'enfance-jeunesse et des familles.

Dans ce cadre, il contractualise avec les partenaires institutionnels dans le cadre des différents dispositifs existants ou à venir (contrat Enfance-Jeunesse puis Convention Territoriale Globale, ...).

Le Syndicat coordonne les instances locales de pilotage de ces dispositifs contractuels et les différents réseaux en lien avec la politique sociale du territoire.

Animation culturelle et développement territorial de proximité :

Le Syndicat est compétent pour :

- Le cinéma itinérant ;
- La mise en œuvre de projets mutualisés pour les bibliothèques locales à l'échelle du Syndicat ;
- Le développement de services de proximité et d'évènements à l'échelle des 14 communes.

Gestion des équipements :

Le Syndicat est compétent pour :

- La gestion, l'entretien et les investissements du gymnase situé au Châtelard et de sa salle multi-activités,
- La gestion, l'entretien et les investissements du terrain de football de Lescheraines,
- L'entretien et les investissements sur le local du multi-accueil La Farandole,
- Tout autre équipement nouveau qui pourrait être créé à l'initiative du Syndicat pour la mise en œuvre des compétences du Syndicat.

Autres interventions :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le Syndicat pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également réaliser des opérations de mandat, menées pour le compte de communes membres ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

Article 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal élit en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire (titulaire) et le premier adjoint (suppléant). Le comité syndical est alors réputé complet.

Article 6 : Bureau

Le comité élit, en son sein, un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 7 : Ressources

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des communes membres ;

Projet statuts – Version Finale du 16 juin 2022

- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre forme de recette que la loi autorise.

Article 8 : Contribution des communes

Les contributions des communes membres aux dépenses du Syndicat sont déterminées selon les modalités suivantes :

- Une contribution fixe égale à l'attribution de compensation perçue par les communes de Lescheraines et du Châtelard dans le cadre de la restitution par la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry de la compétence facultative « *relative à la mise en œuvre et la coordination des politiques contractuelles en direction de la petite enfance et de la jeunesse, ainsi que la gestion des équipements publics sportifs associés, l'extension et la gestion du multi-accueil de Le Châtelard, la création et la gestion du relais d'assistantes maternelles* ». Le montant des attributions de compensation perçues par ces deux communes sera annexé aux présents statuts.

De manière dérogatoire, cette contribution fixe n'est versée que par deux communes membres compte tenu du choix qui avait été fait lors de la restitution de la compétence sociale aux communes par Grand Chambéry d'affecter les ressources correspondantes (attributions de compensation) uniquement aux deux communes supports des équipements, à savoir Lescheraines et le Châtelard, mais cette contribution concerne bien l'ensemble des communes.

- Si les besoins du Syndicat le nécessitent, une contribution variable répartie entre les communes en fonction de la population INSEE totale de chacune des communes, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la contribution.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Chambéry.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au Comité Syndical. Il traitera notamment des conditions de fonctionnement des instances du Syndicat (Bureau, Comité Syndical, Commissions, ...).

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-14-00007

AP N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0027 approuvant la
modification des statuts du SMIAC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0027
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental
d'aménagement du Chéran (SMIAC)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, Préfet, en qualité de Préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), modifié ;

VU la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) a proposé la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :

- la communauté d'agglomération Grand Lac en date du 21 juin 2022 ;
- la communauté d'agglomération Grand Annecy en date du 30 juin 2022 ;
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie en date du 27 juin 2022 ;

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), consistant en une modification de la clé de répartition des contributions entre ses membres ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Grand Chambéry n'a pas délibéré dans le délai de trois mois suivant la transmission à son président de la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran ; qu'en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2023, la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), telle que proposée par la délibération du comité syndical du 29 mars 2022, annexée au présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 12 des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran est modifié et complété comme suit :

Article 12 – Clé de répartition :

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée annuellement :

- En fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE pour deux tiers de la contribution.

Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.

- En fonction de la surface de chaque EPCI pour un tiers de la contribution.

Les surfaces Arlysère et Combe de Savoie incluses dans le périmètre du bassin versant du Chéran sont réparties dans les 4 EPCI membres au prorata de leur surface respective.

Le calcul surfacique en pourcentage pour les 4 EPCI membres et le calcul surfacique corrigé intégrant Arlysère et Combe de Savoie sont les suivants :

GRAND CHAMBERY	58,1%	Surface corrigée	62,9%
GRAND ANNECY	18,3%	Surface corrigée	19,8%
GRAND LAC	2,4%	Surface corrigée	2,6%
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	13,6%	Surface corrigée	14,7%

(ARLYSÈRE réparti dans les 4 EPCI (COMBE DE SAVOIE	7,5%) 0,1%)
---	----------------

Article 3 :

- Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Mme et M. les directeurs départementaux des Finances Publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC),
- Mme et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé : Thomas FAUCONNIER

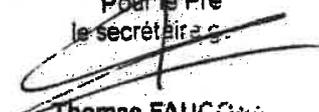
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

14 OCT. 2022

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire


Thomas FAUCON

**SYNDICAT MIXTE
INTERDEPARTEMENTAL
D'AMENAGEMENT DU CHERAN**

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

PREAMBULE :

L'origine des missions du SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) date de 1995 (arrêté inter préfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995), constituant la première mobilisation intercommunale et interdépartementale pour restaurer le Chéran et ses affluents.

Le principe fédérateur de solidarité financière de bassin versant a permis, dès sa création, une approche globale et concertée des problématiques à traiter.

La gestion opérationnelle a été consolidée dans le cadre d'un contrat de rivière (1997-2008) et la stratégie et les objectifs affinés suite à l'étude bilan qui a suivi (2010).

Après d'importantes réalisations pour lutter contre les pollutions agricoles, domestiques ou liées à l'hydro morphologie (plus de 33 millions d'euros alors engagés), les années les plus récentes ont permis de mettre en œuvre d'importants travaux de renaturation, de restauration d'espaces de bon fonctionnement de la rivière avec notamment l'effacement de seuils pour une meilleure continuité écologique.

De ce fait, le Chéran et son affluent le Nant d'Aillons seront tout prochainement labélisés Sites Rivières Sauvages.

Ces travaux, tout comme une large campagne de sensibilisation auprès de différents publics (industriels, socio-professionnels, scolaires) ont pu bénéficier de soutiens financiers dans le cadre de programmes transfrontaliers Italie-France (2012-2014) ; soutien qui se poursuivra au travers d'un 2^{ème} projet validé le 4 septembre 2017 par la Région Auvergne Rhône Alpes désormais gestionnaire (chef de file) de ces programmes européens.

A noter que, à la suite des modifications des cartes intercommunales en Savoie et Haute-Savoie (Lois MAPTAM et NOTRe), Messieurs les Préfets de Savoie et de Haute-Savoie ont confirmé le 31 décembre 2016, le périmètre d'intervention du SMIAC sur tout le bassin versant du Chéran (Arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2016 – 0135 du 31 décembre 2016), puis validé, en mai 2017, la modification de ses statuts (Arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2017 – 046 du 5 mai 2017) approuvant l'adhésion des communautés d'agglomérations « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Annecy » au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 crée une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (C. env., art. L. 211-7 (I. bis) ; CGCT art. L. 5214-16 et L. 5216-5), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre en 2018.

Le législateur a également octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à un syndicat mixte.

Article 1^{er} - Composition du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte « fermé » entre :

- La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY ;
- La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY ;
- La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE ;
- La communauté d'agglomération de « Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget » ;

Le Syndicat prend le nom de Syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 2 – Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans le cadre des compétences transférées sur le bassin versant du Chéran dans les limites du périmètre de ses membres.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (**annexe 1**).

Article 3 – Objet et compétences

Sur le bassin versant du Chéran, le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui identifie et recense l'ensemble des actions et opérations du grand cycle de l'eau. Ce schéma est approuvé par le comité syndical et les conseils communautaires des EPCI à FP membres.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- Au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- Au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- A l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

3.1 – la compétence transférée au SMIAC : la GEMAPI

Au titre de la compétence GEMAPI transférée au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions - 1,2,5 et 8 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.2 Les missions « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC :

Au titre des missions dites « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions – 6, 7, 11 et 12 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

- 6° - La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques
(Hors compétence ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain et hors compétence assainissement),
- 7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, (Hors compétence eau potable)
- 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, (hors compétence eau potable)
- 12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3.3 Les conventionnements

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour le compte d'un EPCI, d'un syndicat ou d'une commune, ceci en lien avec l'objet social du syndicat.

Les conventions établies sur le fondement de cette habilitation statutaire devront respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage publics.
- Prestation de service : Conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte des collectivités membres du syndicat.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire du service au SMIAC. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les prestations de service réalisés par le SMIAC doivent présenter un lien avec une compétence transférée et doivent se situer dans leur prolongement et avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat (prestations ponctuelles et d'une importance limitée).

- Opération sous mandat : Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat. La passation d'une convention de mandat doit respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Article 4 - Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à MARIGNY-SAINT-MARCEL (74150), 60 C, chemin du Moulin

Tout transfert du siège se fera dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu, choisi par le comité syndical, situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un **Comité syndical** composé de délégués élus par les collectivités membres, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY / 6 délégués titulaires.
- La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY / 6 délégués titulaires
- La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE / 6 délégués titulaires
- La communauté d'agglomération de « Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget » / 1 délégué titulaire.

Chaque EPCI (Communauté de communes ou Communauté d'Agglomération) élit autant de délégués suppléants qu'il a de délégué(s) titulaire(s).

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par l'un des suppléants qui avaient été désignés par l'assemblée délibérante de son EPCI. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué (titulaire ou suppléant) de son EPCI.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Article 7 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel, son compte administratif et l'affectation des résultats.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont par principe publiques. Sur le fondement de l'article L. 5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Article 8 – Président et Bureau syndical

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Président(s), d'un secrétaire et de plusieurs membres élus parmi les délégués de telle sorte que les trois sous-bassins du Chéran soient représentés.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

Il est le chef des services du syndicat mixte

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes il prépare le budget.

Le Bureau délibère sur les missions et compétences déléguées par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 9 – Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Comité de Rivière :

Le comité de rivière est l'assemblée représentant l'ensemble des acteurs de l'eau.

Son rôle est de valider le bilan annuel et lancer la réflexion avec les élus et partenaires sur les programmes à venir.

Il est prévu que le comité de rivière se réunisse une fois par an.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres associés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 12 – Clé de répartition

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée annuellement :

- En fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE **pour deux tiers de la contribution.**

Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.

- En fonction de la surface de chaque EPCI **pour un tiers de la contribution.**

Les surfaces Arlysère et Combe de Savoie incluses dans le périmètre du bassin versant du Chéran sont réparties dans les 4 EPCI membres au prorata de leur surface respective.

Le calcul surfacique en pourcentage pour les 4 EPCI membres et le calcul surfacique corrigé intégrant Arlysère et Combe de Savoie sont les suivants :

GRAND CHAMBERY	58,1%	Surface corrigée	62,9%
GRAND ANNECY	18,3%	Surface corrigée	19,8%
GRAND LAC	2,4%	Surface corrigée	2,6%
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	13,6%	Surface corrigée	14,7%
(ARLYSÈRE réparti dans les 4 EPCI	7,5%)		
(COMBE DE SAVOIE	0,1%)		

Article 13 – Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances publiques de Rumilly.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion ultérieure ou retrait du syndicat mixte est assujettie au respect des procédures mentionnées dans le CGCT, notamment l'article L. 5211-178 du CGCT pour les adhésions et les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5711-5 du CGCT pour les retraits.

Article 15 - Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées dans le respect des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

Article 16 – Dissolution

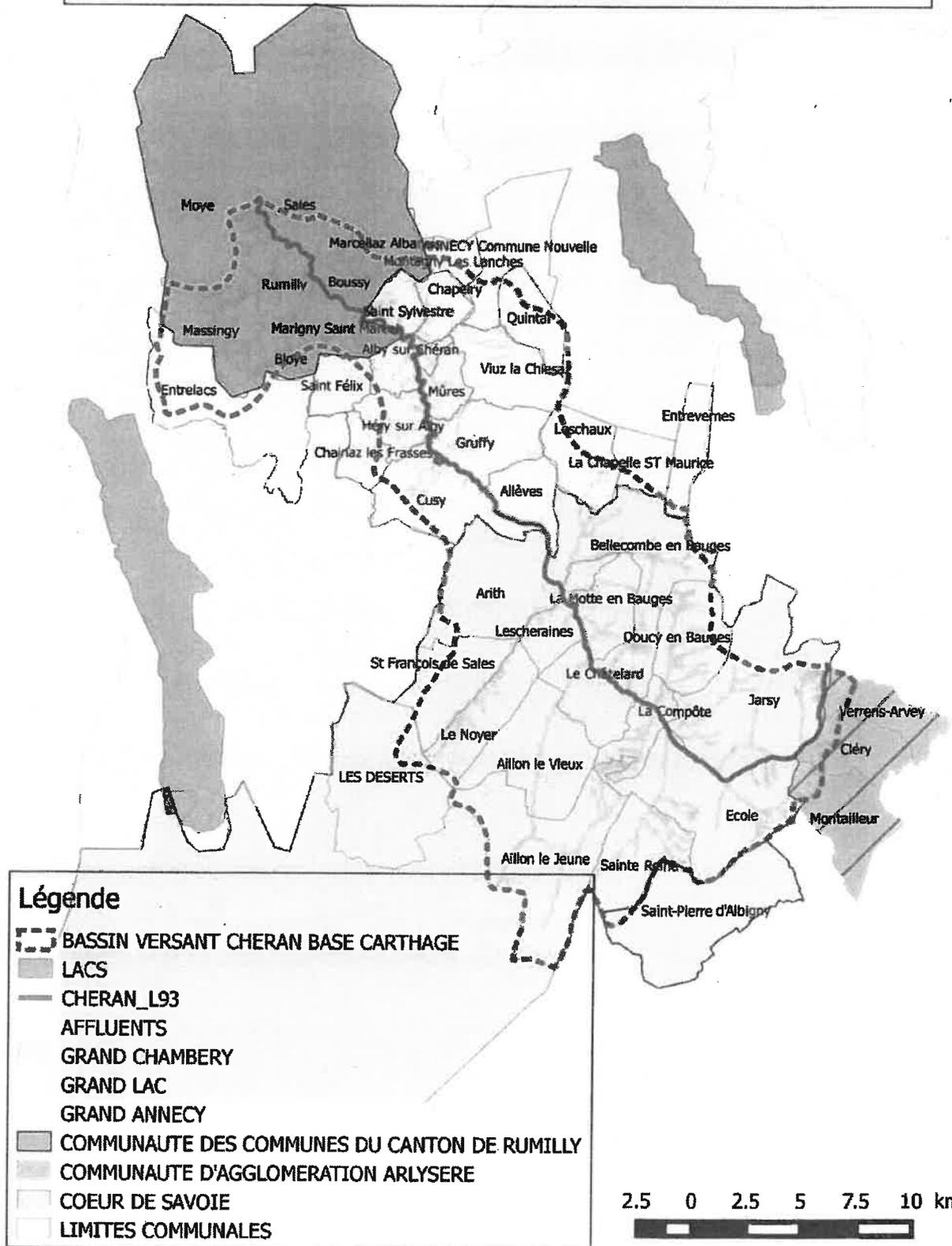
Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE

ANNEXE 1 : Périmètre du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-12-00001

AP n°DCL-BRGT-A2022-288 portant autorisation
d'ouverture tardive Voglans Bowling



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022-288
portant autorisation d'ouverture tardive**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

CEDS 1730 5 1

VU le code de la santé publique, et plus particulièrement son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 modifié portant règlement permanent de la police des débits de boissons, et notamment son article 4,

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2021 autorisant Monsieur Frédéric CESURE, gérant de la SARL "Voglans Bowling" à laisser l'établissement ouvert tous les jours jusqu'à deux heures et jusqu'à trois heures le vendredi, le samedi et les veilles de fête, jusqu'au 11 octobre 2022,

VU la demande en date du 8 septembre 2022 présentée par Monsieur Frédéric CESURE, gérant de la SARL "Voglans Bowling" sise rue de la Françon à 73420 VOGLANS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement tous les jours jusqu'à deux heures et jusqu'à trois heures le vendredi, le samedi et les veilles de fêtes,

VU l'avis de Monsieur le maire de VOGLANS en date du 5 octobre 2022,

VU l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie en date du 14 septembre 2022,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric CESURE, gérant de la SARL "Voglans Bowling" sise rue de la Françon à 73420 VOGLANS est autorisé à laisser son établissement ouvert tous les jours jusqu'à DEUX HEURES et jusqu'à TROIS HEURES le vendredi, le samedi et les veilles de fêtes.

Article 2 : La présente autorisation, qui reste liée à la détention régulière d'une licence de débit de boissons, est accordée du 12 octobre 2022 au 11 octobre 2023 et ne pourra être reconduite que sur demande expresse du bénéficiaire à solliciter deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Elle est accordée à titre précaire et pourra être retirée notamment en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le maire de VOGLANS, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry.

Chambéry, le **12 OCT. 2022**
Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale.

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-13-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/289
portant agrément d'une hélisurface destinée à
la mise en œuvre du plan d'intervention de
déclenchement d'avalanches Commune de
Montvalezan



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/289 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de Montvalezan

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 88-0488 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le Maire de Montvalezan en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de MONTVALEZAN, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2022/2023.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon de **100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisturfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle du directeur zonal de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Montvalezan, le Directeur du Service des Pistes du domaine skiable de la Rosière, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du responsable du Maire de Montvalezan.

Chambéry, le 13/10/2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
Signé :
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-14-00006

PREF73-I-E22101713060



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-10-04
portant autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 7 octobre 2022 par la coopérative fruitière du Coeur des Bauges en vue d'obtenir une dérogation pour équiper le véhicule assurant la collecte du lait, de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985 susmentionné qui dispose que le préfet peut accorder, si les conditions atmosphériques l'exigent, des dérogations aux prescriptions de l'article 1^{er} en faveur de véhicules de transport de denrées périssables, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que le véhicule assurant la collecte du lait de la coopérative fruitière du Coeur des Bauges répond à ces conditions ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait dans l'arrondissement de Chambéry à savoir sur les secteurs de : Le Noyer, Arith, Saint-François-de-Sales, Lescheraines, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Le Châtelard, Bellecombe-en-Bauges, La Motte-en-Bauges, La Compôte, Doucy-en-Bauges, Jarsy, École-en-Bauges, Sainte-Reine, Les Déserts, Curienne, Puygros, Thoiry, Saint-Jean-d'Arvey et Chignin, la coopérative fruitière du Coeur des Bauges est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles, le véhicule immatriculé ci-après :

BN-624-FY de la marque SCANIA

Cette autorisation est valable **du mardi 1er novembre 2022 jusqu'au vendredi 31 mars 2023.**

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de la coopérative fruitière du Coeur des Bauges et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **lundi 29 mai 2023**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »)

Article 3

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 14 octobre 2022

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-14-00005

PREF73-I-E22101713070



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-10-03
portant autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 7 octobre 2022 par le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne, domicilié au 82, rue de la Riondaz – 73870 Saint-Julien-Montdenis en vue d'obtenir une dérogation pour équiper les véhicules assurant la collecte des ordures ménagères, de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985 susmentionné qui dispose que le préfet peut accorder, si les conditions atmosphériques l'exigent, des dérogations aux prescriptions de l'article 1^{er} en faveur de véhicules de transports de première nécessité dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que les véhicules assurant la collecte des ordures ménagères du SIRTOM de la Maurienne répondent à ces conditions ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte des ordures ménagères sur les 53 communes du territoire de la Maurienne dont la liste est en annexe, le SIRTOM de Maurienne est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles, les véhicules immatriculés ci-après :

- | | |
|-----------------|-------------|
| - RENAULT | - FT-117-KM |
| - MERCEDES | - BD-786-TH |
| - MERCEDES BENZ | - EV-650-DF |
| - RENAULT | - CN-251-ZQ |
| - RENAULT | - DM-625-NX |
| - RENAULT | - DY-160-EA |
| - IVECO | - FM-847-BM |
| - RENAULT | - GD-084-JY |

Cette autorisation est valable du **mardi 1er novembre 2022 jusqu'au vendredi 31 mars 2023**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande du SIRTOM et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **lundi 29 mai 2023**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »)

Article 3

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint Jean-de-Maurienne,

Chambéry, le 14 octobre 2022

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète , directrice de cabinet**

Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-14-00004

PREF73-I-E22101713071



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-10-02
portant autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 6 octobre 2022 par la société TRI VALLÉES – BP 202 – 73276 Albertville Cedex en vue d'obtenir une dérogation pour équiper le véhicule assurant la collecte des ordures ménagères, de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985 susmentionné qui dispose que le préfet peut accorder, si les conditions atmosphériques l'exigent, des dérogations aux prescriptions de l'article 1^{er} en faveur de véhicules de transports de première nécessité dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que le véhicule assurant la collecte des ordures ménagères de la société TRI VALLEES répond à ces conditions ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer les collectes d'ordures ménagères sur les communes suivantes : Saint-Jean-De-Maurienne, Saint-Michel-De-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Valmeinier, Fontcouverte-La-Toussuire, Villarembert, Montricher-Albane, Villarodin-Bourget, Modane, Fourneaux, Aussois, Bessans, Val-Cenis, Bonneval-sur-Arc, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Jean-d'Arves, et Saint-François-Longchamp, la société Tri Vallées est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles le véhicule immatriculé ci-après :

- RENAULT BW-717-RW

Cette autorisation est valable **du mardi 1er novembre 2022 jusqu'au vendredi 31 mars 2023.**

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de la société Tri Vallées et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **lundi 29 mai 2023**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »)

Article 3

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le 14 octobre 2022

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-14-00003

PREF73-I-E22101713072



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-10-01
portant autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 28 septembre 2022 par la communauté d'agglomération ARLYSÈRE domiciliée à l'Arpège, 2, avenue des Chasseurs Alpins – BP 20109 – 73207 Albertville cedex ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte des déchets sur le secteur de la Communauté d'agglomération Arlysère (liste des communes en annexe), la communauté d'agglomération Arlysère est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- Renault AS-069-ZZ
- Renault GG-299-TK
- Renault EZ-716-TQ
- Renault DX-300-EH
- Renault DD-426-FQ
- Renault EG-740-ZM
- Renault CL-259-QC
- Renault FM-884-CH
- Renault EA-552-QC
- Renault EA-172-GB
- Renault CD-594-GL
- Renault FV-091-XB
- Renault FW-809-RY

Cette autorisation est valable **du mardi 1er novembre 2022 jusqu'au vendredi 31 mars 2023**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de Communauté d'Agglomération Arlysère et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 15 avril 2023**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Chambéry, le 14 octobre 2022

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-11-00001

Composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle des expropriations publiques
et des installations classées

Chambéry, le 11 octobre 2022

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 modifié fixant la composition
de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 à D123-37 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 26 septembre 2022 de Monsieur Denis VASSOR, qui renonce à ses fonctions au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU la proposition de Madame Marie-France BACUVIER, présidente de la compagnie des commissaires enquêteurs de l'Isère,

VU l'avis du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la candidature de Madame Capucine MORIN,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 modifié le 2 septembre 2021 est modifié comme suit :

b) quatre représentants du Préfet :

À la place des mots :

« le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant »

Lire :

« le chef de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ».

f) une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :
titulaire :

A la place des mots :

« M. Denis Vassor »

Lire :

« Mme Capucine MORIN ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La liste, mise à jour, des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Juliette PART

**Liste des membres de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

a) le président du tribunal administratif de Grenoble ou le magistrat qu'il délègue, président ;

b) quatre représentants du Préfet :

- le chef du service de la coordination des politiques publiques ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

c) un maire d'une commune du département désigné par l'association départementale des maires :

titulaire : M. Jean-Marc LEOUTRE, maire de Saint-Jeoire-Prieuré

suppléant : M. Dominique POMMAT, maire de La Thuile

d) un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental :

titulaire : M. Auguste PICOLLET

suppléante : Mme Josette REMY

e) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Savoie
- Mme Martine SCHWARTZ, France Nature Environnement (FNE) Savoie

f) une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

titulaire : Mme Capucine MORIN

suppléante : Mme Marie-France BACUVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-28-00006

AP 2022-184SPA-Démentelement télési RN
Tignes Champagny



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement (DREAL)

Service : Eau, Hydroélectricité et Nature

**Arrêté préfectoral n°2022/ 184 /SPA du 28 septembre 2022
portant autorisation de démantèlement du télésiège Champagny, du télésiège Rosolin et du
chalet G1 Vanoise dans la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1963 portant création de la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny et notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) en date du 12 août 2022 et complétée le 16 septembre 2022 visant à démanteler le chalet G1 Vanoise et les équipements du télésiège « Champagny » et du télésiège « Rosolin » ;

VU l'avis favorable du Parc national de la Vanoise, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont rendus nécessaires par la fonte accélérée du glacier de la Grande Motte durant l'été 2022 qui ne permettent plus d'exploiter les télésièges « Champagny » et « Rosolin » en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune, qui permettent de garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les travaux contribuent à désartificialiser une partie du glacier de la Grande Motte ;

CONSIDÉRANT que le projet peut être autorisé en application de la réglementation de la réserve naturelle nationale ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : La Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) dont le siège social est situé à la Gare de la Grande Motte – BP 53 – 73321 TIGNES Cedex, ci-dessous appelée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux de démantèlement du chalet G1 Vanoise et des téléskis « Champagny » et « Rosolin » situés sur le glacier de la Grande Motte au sein de la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny (communes de Champagny-en-Vanoise, Tignes et Val-Cenis). Ces travaux comprennent notamment le retrait des gares motrices et retours, des pylônes, des câbles et des massifs d'ancrage des structures.

Les ouvrages à démanteler figurent en annexe 1.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- Avant le début des travaux, la flore protégée présente fait l'objet d'un balisage cartographique et physique et est mise en défens à l'aide d'un dispositif ne générant pas de déchets plastiques. Le personnel d'intervention est prévenu de ces enjeux. La localisation de la flore protégée détectée à ce jour figure en annexe 2.
- Avant le début des travaux, un écologue à compétence botaniste réalise un inventaire complémentaire de la flore sur l'ensemble des secteurs favorables à son expression et non encore inventoriés.
- Une visite de l'écologue et d'un employé de la STGM a lieu sur site préalablement aux travaux pour présenter les enjeux floristiques identifiés et les mises en défens déposées.
- Le cheminement des engins et du personnel évite la flore protégée. Les massifs bétons sont détruits au burin hydraulique en l'absence de flore protégée à proximité immédiate. Ils sont sinon arasés à leur base pour préserver la flore protégée préalablement mise en défens.
- Le démontage des structures s'effectue à la pelle et l'évacuation des matériaux est réalisé par hélicoptère. L'ensemble du matériel démantelé et du matériel de chantier est évacué vers des filières de traitement des déchets adaptées.
- Les travaux et les rotations d'hélicoptère ont lieu majoritairement entre le 1er septembre et le 31 octobre, période de moindre sensibilité pour la faune protégée et/ou patrimoniale.
- Les zones de sensibilité majeure du Gypaète barbu ne font l'objet d'aucun survol durant la période allant du 1^{er} novembre au 31 août. Ces zones figurent en annexe 3 du présent arrêté.
- L'écologue à compétence botaniste veille au respect et au maintien du dispositif de mise en défens pendant toute la phase travaux. Il procède enfin, à l'issue des travaux, à son retrait.
- Les travaux ont lieu à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022, puis de la fonte des neiges jusqu'au 16 juin 2023.
- Le bénéficiaire indique en amont au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) les dates de travaux.
- Le bénéficiaire respecte scrupuleusement la réglementation de la réserve naturelle.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Elle est valable jusqu'au 16 juin 2023.

Article 4 : Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est susceptible de se traduire par la commission de manquements administratifs et/ou par la commission d'infractions définies et réprimées par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1963 ainsi que par les dispositions du code de l'environnement (articles R.332-69 à R.332-81).

Le constat de tout manquement administratif ou de toute infraction pourra entraîner la mise en œuvre de procédures de police administrative ou de procédures de police judiciaire.

Article 5 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,

- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois suivant la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet d'Albertville, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Parc National de la Vanoise, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM)
- Monsieur le maire de Champagny-en-Vanoise,
- Monsieur le maire de Tignes,
- Monsieur le maire de Val-Cenis,
- Monsieur le directeur du Parc National de la Vanoise,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes,
- Monsieur le chef du service départemental de la Savoie de l'Office Français de la Biodiversité.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

Christophe HERIARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-14-00002

00206BF51A5A221013180208
Arrêté de fermeture Oxygène

Arrêté n° 2022-02-42

portant suppression de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée au site de rattachement de la société LINDE HOMECARE France sise 460 rue de la LEYSSE 73000 CHAMBERY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 et R.4211-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2013 – 5960 en date du 17 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical;

Considérant le courrier de Monsieur Christian GRANGE, directeur général de LINDE HOMECARE France en date du 1^{er} septembre 2022 signalant que l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical n'est plus exercée sur le site de rattachement situé 460, rue de la LEYSSE – 73000 CHAMBERY, et sollicitant la suppression de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médicale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 4211-5 du code de la santé publique accordée au site de rattachement LINDE HOMECARE France, pour la dispensation de l'oxygène médical à domicile situé 460 rue de la Leyssé – 73000 CHAMBERY, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté 17 décembre 2013 est abrogé.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- . d'un recours administratif auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- . pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- . pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

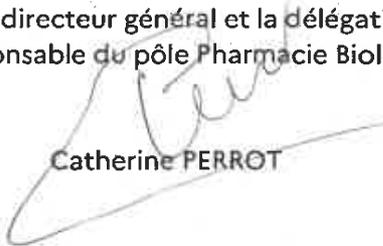
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4: Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Directeur de la Direction Départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **13 OCT. 2022**

Pour le directeur général et la délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

AMBS 1000 11

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-11-00002

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-105/73
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 11 octobre 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-105/73
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de la Savoie**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°89-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°55-2022 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie,

à savoir :

- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/15

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Mattieu	DIR	À compter du 01/11/2022
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil départemental ;
- les réponses aux interventions des parlementaires ou des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, ou les refus de demande de subvention supérieur à ce montant ;
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitude ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les-dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH	
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH	
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH	
M.	BARANGER	François	PRNH	OH	
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH	
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH	
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH	
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH	
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH	
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH	
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH	
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH	

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1.

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	BOUVARD	Rachel	UID DS	CEDI
M.	GAZET-TALVANDE	Benoît	UID DS	CEDI
Mme	MAILLARD	Emmanuelle	UID DS	CEDI
M.	PACCARD	Stéphane	UID DS	CEDI

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP) prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

Subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;

- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.05.04**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S	
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA	
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA	
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA	
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA	
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA	
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC	
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC	
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC	

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

7/15

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	BOUVARD	Rachel	UID DS	CEDI	
M.	GAZET-TALVANDE	Benoît	UID DS	CEDI	
Mme	MAILLARD	Emmanuelle	UID DS	CEDI	
M.	PACCARD	Stéphane	UID DS	CEDI	
M.	CRESPINE	Joël	UID DS	DSSP	
M.	DINOCHEAU	Guillaume	UID DS	DSSP	
M.	DOUTEAUX	Stéphane	UID DS	DSSP	
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	DSSP	
M.	TAILLANDIER	Nicolas	UID DS	LTF	
M.	BOUTON	Jean-Philippe	UID DS	RT	
Mme	CARBONNIER	Isabelle	UID DS	RT	
M.	VIALETES	Francis	UID DS	T	
Mme	AUFFRAY	Cloé	UID DS	T	
M.	FERREIRA	Sylvain	UID DS	T	À compter du 15/10/2022

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

8/15

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	CANU	Yannick	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	À compter du 01/11/2022
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV	
M.	NOLY	Clément	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL		

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDCC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDCC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDCC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

3.9.1. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BERGER	Karine	CIDDAE	/	
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/	
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/	
M.	GARDETTE	Guillaume	DZC	/	
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	JOSSE	Gaëtan	HCVD	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UD DS	/	
Mme	MONTÈRO	Céline	UD DS	/	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/	
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	À compter du 01/11/2022
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP	
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	EAR	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

Concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

À l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 | 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PACH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

3.12.1. Subdélégation complémentaire

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée **aux agents désignés à l'article 3.12.**

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME	
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME	
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN	Jusqu'au 01/11/2022
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022-73/73 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Pour le préfet de la Savoie,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY